



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. APPLICATION

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 16 des statuts de l'association, est applicable à tous les membres actifs de l'association et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur et des statuts qui sont affichés dans les locaux de l'association et mis à leur disposition sur simple demande, conformément à la fiche d'adhésion.

Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit, une telle méconnaissance étant irréfragablement présumée leur être imputable.

Les différents tarifs sont fixés par le comité directeur.

Le montant de la cotisation annuelle est exigible dès le premier janvier et valable pour une année civile. En cas d'adhésion après le premier juillet (et quelle que soit la durée de cette adhésion), la cotisation demandée sera égale à la moitié de la cotisation annuelle. En cas d'adhésion après le premier octobre, cette cotisation sera valable également pour l'année suivante. Pour tout membre âgé de moins de 21 ans, la cotisation sera égale à la moitié de la cotisation normale.

1.2. ESPRIT ASSOCIATIF

L'Aéro-club est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition.

Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant postuler comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité y compris la mise en œuvre, le nettoyage et la rentrée des aéronefs. Il s'engage, de manière générale, à faire bénéficier l'association de ses compétences, aussi modestes soient-elles.

Sans préjudice des dispositions spécifiques de l'article 5, afin de ménager les deniers de l'association, autant que par souci de rapidité, de simplicité etc..., chaque adhérent accepte de lui fournir une adresse électronique et d'y recevoir toutes les correspondances de l'Aéro-club, y compris les convocations aux assemblées générales. Il s'engage à en accuser réception et au besoin à y répondre, de même qu'à communiquer à l'association toute modification de son adresse qu'elle soit électronique ou postale. L'adhérent qui ne dispose pas d'adresse électronique en informera l'association.

De son côté, l'Aéro-club transmettra à ses adhérents toutes les informations utiles susceptibles de les sensibiliser et les faire participer à la vie de l'association, notamment, dès lors qu'elles n'ont pas un caractère confidentiel, les décisions du bureau, les délibérations du comité directeur etc...

1.3. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

Les obligations de l'association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et diligence et non des obligations de résultats.

Dès lors, la responsabilité de l'association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'association souscrit diverses polices d'assurances, en particulier des polices responsabilité civile aéronef pour chacun des aéronefs qu'elle exploite. Ces polices peuvent être, à tout instant, consultées par les membres.

Il appartient aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire.

Les obligations des membres de l'association à l'égard de cette dernière sont de simples obligations de moyen et diligence.

Dès lors, les membres de l'association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

Les membres de l'association responsables des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié ne seront tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans la limite de dix fois le tarif de l'heure de vol de cet aéronef.

Par exception au précédent alinéa, les membres de l'association seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice dans les cas suivants :

dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou causé à leur instigation,
dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage ou l'atterrissage, d'un terrain qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure,
dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure,
dommage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord,
dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues, à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état.

1.4. CONDITIONS D'UTILISATION DU HANGAR

Les pilotes de passage désirant parquer leur aéronef dans le hangar de l'Aéro-club doivent en faire la demande au président. Celui-ci prend sa décision en fonction de la place disponible et compte tenu de la surface réservée en priorité aux appareils du club. Les propriétaires d'appareils utilisant le hangar seront convenablement assurés contre les risques que leur appareil fait courir aux installations et aux autres appareils : ils devront présenter un justificatif de cette assurance avant de faire pénétrer leur appareil dans le hangar.

1.5. PARC AVIONS

Le choix du renouvellement et de toute modification du parc des aéronefs appartient au comité directeur, en association avec les instructeurs, après avoir informé et consulté les membres actifs de l'association, soit par courrier (électronique ou postal), soit lors d'une réunion.

Tout contrat d'achat ou de vente d'un aéronef ne pourra être signé avec un membre de l'association ou l'un de ses proches (personnes physiques ou morales) qu'après avoir obtenu l'assentiment des deux tiers des membres de l'association réunis en assemblée générale extraordinaire. La convocation à cette assemblée générale extraordinaire contiendra tous éléments d'information propres à éclairer les membres sur le bienfondé de la transaction.

2. DU PERSONNEL

2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le personnel salarié et/ou bénévole peut comprendre :

le ou les instructeurs,

le responsable technique (mécanique) et ses éventuels adjoints ou assistants (fonction pouvant être sous-traitée auprès d'une unité ou d'un atelier d'entretien agréé),

l'hôte(sse) d'accueil.

Le président exécute les décisions prises par le comité directeur pour fixer les horaires, les traitements, les indemnités ou gratifications et établir les contrats de travail éventuels. Le personnel employé par l'Aéro-club ne peut recevoir d'instructions quelconques que de la part du président ou à défaut de son délégué.

Le personnel est recruté et révoqué, selon les lois en vigueur, par le président agissant en vertu d'une délibération du comité directeur.

2.2. DES INSTRUCTEURS

Les instructeurs ont en charge le suivi de l'utilisation des aéronefs, l'entraînement des pilotes et la formation. Ils fixent les consignes techniques d'utilisation du matériel volant.

Ils rendent compte au président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol. A cette fin, l'Aéro-club doit leur donner tous les moyens appropriés à une intervention rapide, par exemple les codes informatiques utiles.

Cependant les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un appareil, seuls gardiens de celui-ci.

2.3. DU RESPONSABLE TECHNIQUE (MECANIQUE)

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.2 :

le responsable technique est chargé du suivi de l'état des aéronefs en conformité avec la réglementation ;
il décide sur le plan technique de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation.

2.4. DE L'ÉCOLE DE PILOTAGE

L'école de pilotage est sous la responsabilité des instructeurs. Ils doivent en assurer le bon fonctionnement et permettre à chaque élève de progresser à son propre rythme.

Les conditions de formation sont définies dans l'annexe 1 du présent règlement.

3. DES PILOTES

3.1. PARTICIPANTS

Hormis les pilotes mécaniciens agréés, les instructeurs ou examinateurs dans l'exercice de leurs fonctions au profit des membres, seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'association les membres actifs à jour de leurs cotisations. Si le membre est mineur, il doit présenter une autorisation parentale à sa demande d'admission.

En application de l'article 2.2., l'association peut soit refuser de confier un appareil à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle.

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite et il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément à la réglementation.

Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques.

3.2. ENTRAÎNEMENT DES PILOTES

Les pilotes devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent notamment pour l'emport de passagers.

Toutefois, pour utiliser les aéronefs de l'association, qu'elle en soit propriétaire ou locataire, les pilotes ont l'obligation de demander à subir périodiquement un vol de contrôle par un instructeur du club. Ce vol de contrôle devra dater de moins de 24 mois.

Néanmoins, lorsqu'un pilote membre actif de l'Aéro-club est également adhérent d'une autre association aéronautique, le président, sur avis favorable d'un instructeur de l'Aéro-club, pourra, au vu de son carnet de vol et de ses titres aéronautiques, le dispenser de ce vol de contrôle datant de moins de 24 mois à la condition expresse qu'il se soit déjà soumis à un tel contrôle au sein de son autre association : cette dispense ne l'exonère pas de la « règle bimestrielle » stipulée au paragraphe suivant, si ce n'est le cas où il est avéré qu'il a volé depuis moins de 2 mois sur des appareils identiques à ceux en service à l'Aéro-club. En toute hypothèse, le président prendra cette décision après avis favorable d'un instructeur de l'Aéro-club. Le président fera mention de ces dispenses dans le dossier du pilote, lequel devra les avoir sollicitées par écrit.

Dans le but d'assurer le maximum de sécurité, les pilotes (BB – TT – PPL-ULM etc...) doivent se soumettre spontanément à un vol de contrôle avec un instructeur dans le cas où ils auraient le moindre doute sur la maîtrise de la machine à piloter et après toute interruption de vol supérieure à un bimestre.

Les pilotes devront prévenir les instructeurs ou examinateurs plusieurs semaines à l'avance pour toute demande de renouvellement ou de prorogation de leur licence.

3.3. RÉSERVATIONS

Pour effectuer une réservation, tout pilote doit être en règle avec la trésorerie de l'association. Tout pilote désirant effectuer un voyage doit réserver l'avion sur le tableau prévu à cet effet et en avertir le président ou son représentant. Le pilote réservataire a priorité pour l'utilisation de l'avion. Les pilotes n'ayant pas réservé sont tenus de vérifier avant tout vol l'état des réservations et d'inscrire le vol projeté en réservation.

3.3.1. MINIMUM D'HEURES

Lorsqu'un pilote conservera un aéronef à sa disposition, il devra effectuer un minimum, par jour de réservation, de deux heures de vol les samedis, dimanches et jours fériés et d'une heure les autres jours.

Si ce minimum n'est pas atteint, les heures de vol manquantes lui seront décomptées à 50% du tarif plein coque nue, sauf en cas de force majeure susceptible de mettre en cause la sécurité (notamment : météo, panne moteur, maladie ou accident du pilote...).

3.3.2. ANNULATION DES RÉSERVATIONS

Le cas échéant, les réservations doivent être annulées avec un préavis d'au moins 36 heures pour les voyages et le plus tôt possible pour les vols locaux. Si cette disposition n'est pas respectée sans motif valable, il pourra être appliqué au pilote un forfait annulation tardive (pour l'aéronef et éventuellement pour l'instructeur) équivalent à une heure de vol. Pour les réservations non honorées et non annulées avant le vol, ce forfait sera doublé sauf cas de force majeure.

3.3.3. RETARDS AU DÉPART ET À L'ARRIVÉE

Lors d'une réservation non honorée, après quinze minutes de retard, l'appareil sera considéré comme libre.

Si le retour ne peut être effectué au jour et heure dits, il est demandé au pilote d'en prévenir aussitôt l'Aéro-club.

Il est rappelé que la licence FFA (Fédération Française Aéronautique) comporte une assurance rapatriement qui peut être activée en cas d'interruption de vol.

3.4. FORMALITÉS AVANT ET APRÈS VOL

Avant de confier un aéronef à un pilote, l'association peut être amenée à lui demander de présenter son carnet de vol.

Le temps de vol à payer est décompté de la manière suivante :

durée indiquée par le compteur dont dispose l'aéronef concerné (totalisateur du compte-tours moteur, décompteur électrique, montre etc...) : sur délégation du comité directeur, le bureau directeur en fixera les modalités et en informera les pilotes par les moyens appropriés.

Le pilote devra inscrire sur la planche de vol la durée de celui-ci et son décompte horaire. La feuille de vol étant le seul document dont disposent les responsables de l'Aéro-club pour établir la comptabilité et le décompte d'activité, il est demandé avec la plus extrême insistance de la remplir avec soin en évitant toute rature. En cas d'erreur, rature, surcharge ou omission prêtant à diverses interprétations, il sera adopté la solution la plus favorable à l'aéro-club.

Le pilote devra également enregistrer son vol sur l'ordinateur de l'Aéro-club prévu à cet effet.

Avant chaque vol, tout pilote doit :

consulter le tableau technique, le carnet de route ainsi que tout document relatant les consignes particulières.

Au retour d'un vol, tout pilote doit :

procéder à un avitaillement s'il reste moins du tiers des réservoirs; chaque opération doit être inscrite sur le carnet de route et le cahier réservé à cet effet,

laisser l'aéronef dans un état de propreté satisfaisante,

abriter l'aéronef ou l'amarrer (sauf s'il est certain qu'un autre pilote va partir dans l'heure qui suit) : il conviendra de faire preuve de bon sens en tenant compte de la saison et de la météorologie.

Pour tout voyage, il est demandé au pilote :

d'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais,

de payer lui-même directement les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (au besoin par correspondance), à défaut des frais supplémentaires lui seront décomptés,

de s'engager à ramener l'aéronef dans les délais les plus brefs lors d'un voyage interrompu. Dans l'impossibilité d'effectuer ce vol lui-même, il activera son assurance rapatriement intégrée dans le prix de sa licence FFA selon les conditions de la formule souscrite par le pilote ou en supportera les frais.

Les aéronefs devront être stationnés de manière à ne pas souffler l'intérieur des hangars et des bâtiments de la plate-forme.

Tout pilote victime d'un incident au cours d'un vol, quelle qu'en soit la nature ou la gravité, ayant commis une imprudence ou une erreur de pilotage, ou ayant enfreint la réglementation, est tenu impérativement de le signaler à l'issue du vol.

4. DES ACTIVITÉS AÉRIENNES PARTICULIÈRES

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (baptêmes de l'air, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'association etc...), les pilotes nominativement désignés par le président ou son représentant.

Ces autorisations seront mentionnées dans le dossier du pilote.

Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités quand de telles conditions ont été définies.

Le vol d'initiation s'entend comme un vol d'instruction et de ce fait est effectué par un instructeur.

Vols à frais partagés (décision du comité directeur du 18/01/2016 approuvée par AGO du 20/02/2016)

Les vols à frais partagés sont réalisés dans le cadre du cercle de connaissance ou d'affinité du pilote, à savoir : le cercle de la famille, des amis, de son aéroclub ou des licenciés de sa fédération agréée par l'Etat.

Conformément à la réglementation en vigueur, seuls les coûts directs du vol sont partagés entre tous les occupants de l'appareil y compris le pilote et le nombre de personnes supportant les coûts direct ne doit pas dépasser six.

Doivent donc être inclus dans le partage des frais uniquement : les coûts de mise à disposition de l'aéronef (réservation de l'aéronef et frais de carburant) et le cas échéant, les redevances aéroportuaires inhérentes au vol entrepris.

En aucun cas les frais ne doivent comporter par exemple : le coût de la licence fédérale, celle du pilote privé, de la visite médicale du pilote, de l'assurance du pilote (dommages corporels)...

Les coûts directs du vol sont déterminés à la fin du vol et partagés entre le pilote et les autres occupants ayant effectivement pris part au vol.

La décision d'effectuer un vol en frais partagés appartient au pilote et à lui seul.

Le pilote décide seul de retarder ou d'annuler le vol s'il estime que l'ensemble des conditions de sécurité (ex météorologiques) et/ou réglementaires ne sont pas réunies.

Le pilote ne doit réaliser aucun bénéfice dans le cadre de ce vol. Dans le cas contraire, il s'expose seul aux conséquences pénales, civiles et disciplinaires inhérentes.

Co-avionnage (décision du comité directeur du 18/01/2016 approuvée par AGO du 20/02/2016)

En revanche, ne sont pas autorisés les vols à frais partagés réalisés par l'intermédiaire ou aux moyens de sites Internet ouverts au grand public.

5. PROCÉDURE DE RADIATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS

Cette procédure particulièrement grave ne peut revêtir qu'un caractère exceptionnel.

En conséquence, avant de s'y résoudre, le comité directeur, s'il estime que la nature des faits le permet, pourra préalablement rechercher une solution amiable :

soit en faisant lui-même diligence ;

soit en confiant cette mission à une commission de deux membres de l'association au moins.

A cette fin, s'agissant d'une procédure amiable, le comité directeur ou la commission désignée fera, avec autant de discrétion que possible et dans le strict respect des personnes, toutes diligences nécessaires pour enquêter et entendre le ou les membres concernés et proposer une éventuelle solution.

En fonction du résultat de cette mission, le comité directeur décidera de l'opportunité de poursuivre ou non la procédure de radiation : en toute hypothèse, le comité directeur prendra une délibération circonstanciée.

Si le comité directeur décide d'engager la procédure de radiation, il sera procédé ainsi qu'il suit.

Le membre visé par la procédure de radiation sera convoqué par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, en copie recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée à la FFA (Fédération Française Aéronautique) lors de sa dernière prise de licence fédérale.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 651 du Code de Procédure Civile, une notification par lettre recommandée avec avis de réception peut toujours être remplacée par une signification (acte d'Huissier de Justice).

La convocation susvisée devra :

être notifiée ou signifiée au moins quinze jours avant la date prévue pour la comparution du membre visé par la procédure de radiation ;

indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution ;

préciser devant quelle instance elle se tiendra (comité directeur ou commission en référence à l'article 5 des statuts)

;

comporter la mention des faits qui lui sont reprochés et celle de la sanction de radiation envisagée ;

énumérer les pièces et documents éventuels qui sont invoqués à son encontre; indiquer que, si des pièces complémentaires devaient être produites, il est en droit d'en connaître l'existence au moins cinq jours avant la date de sa comparution ;

lui offrir formellement la possibilité d'examiner l'ensemble de ces pièces pendant cette période de cinq jours en un lieu qui devra lui être précisé ;

indiquer que, pour assurer sa défense, il doit comparaître en personne, seul ou assisté soit d'un avocat, soit d'un membre de l'Aéro-club de Fontenay-le-Comte, soit d'un membre d'une autre association aéronautique ;

lui préciser que, s'il était dans l'impossibilité de comparaître pour un motif dont il devra justifier, il pourra se faire représenter par un membre de l'Aéro-club de Fontenay-le-Comte ou un membre d'une autre association aéronautique porteur d'un pouvoir spécialement établi à cette fin de représentation, ou par un avocat (dispensé de pouvoir) ;

lui indiquer, dans le cas d'une notification, que s'il a été touché par la lettre recommandée moins de dix jours avant la date de sa comparution, il pourra, à la condition d'être présent ou représenté, solliciter un renvoi à une date ultérieure pour préparer sa défense, date qui sera immédiatement et verbalement précisée à lui-même ou à son représentant ;

reproduire le présent article, ainsi que l'article 5 des statuts ;

l'avertir que son défaut lui ferait courir le risque qu'une décision soit prise, sans qu'il ait pu faire valoir ses moyens de défense.

Si le membre visé n'est ni présent, ni représenté le jour de la comparution et qu'il n'a pas été touché par la lettre recommandée, une nouvelle date de comparution sera fixée pour laquelle il sera obligatoirement convoqué par voie de signification (acte d'Huissier de Justice) dans les mêmes conditions que ci-dessus indiquées.

Si le comité directeur rend sa décision à l'issue de la comparution, elle sera immédiatement portée à la connaissance de l'intéressé à qui il en sera remis copie contre récépissé. Si le comité directeur met sa décision en délibéré, elle lui sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou signifiée par acte d'huissier de justice.

Pendant la procédure en cours, le comité directeur pourra prendre toutes mesures conservatoires utiles, propres à préserver les intérêts de l'association et de ses membres, en les limitant toutefois à celles strictement nécessaires et à la condition qu'elles ne puissent ni contrevenir aux lois et règlements, ni porter atteinte aux droits de la défense.

ANNEXE 1

ÉCOLE DE PILOTAGE

L'inscription d'un nouvel élève se fait en collaboration avec le bureau directeur et les instructeurs. Le nouvel élève doit effectuer un vol d'initiation avec un instructeur avant son adhésion au club. Après ce vol d'initiation, il devra, lors de sa demande d'adhésion, fournir un certificat médical établi par un médecin agréé.

L'instruction comprend une partie théorique et une partie pratique.

LES MOYENS

Les cours théoriques sont dispensés dans la salle prévue à cet effet. La documentation aéronautique de l'Aéro-club est à la disposition des élèves pour leur faciliter l'indispensable travail personnel qu'ils doivent fournir.

En tenant compte de leur éventuelle préférence, le bureau directeur répartit les élèves entre les instructeurs en fonction des disponibilités de ceux-ci.

En cours d'instruction, pour des motifs pédagogiques, il est recommandé de conserver le même instructeur ; si un changement s'avérait nécessaire, il devra se faire en concertation avec l'intéressé, les instructeurs et, au besoin, le Président.

La formation théorique est obligatoire et se trouve sous la responsabilité des instructeurs. Le contenu des cours doit couvrir l'ensemble des modules au programme de l'examen.

La formation comprend :

un briefing et un débriefing,
des cours théoriques spécifiques dispensés par les instructeurs,
des cours pratiques sur les aéronefs du club.

La présentation aux différents examens se fait par les instructeurs après évaluation du candidat.

LES OBLIGATIONS

Les élèves doivent se présenter au moins quinze minutes avant le début de leur cours. Les élèves et les instructeurs se doivent de respecter les heures de rendez-vous convenues. En cas d'annulation, l'article 3.3.2 du règlement intérieur s'appliquera.

Règlement intérieur établi par le comité directeur du 03 novembre 2002, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 02 mars 2003.

Modifié par le comité directeur du 18 janvier 2016, approuvé par l'assemblée générale du 20 février 2016.

La présidente

Claudette Dubois

Le secrétaire

Thierry Closson